

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0099_07_26

**INTERDICTION DE
STATIONNEMENT
SUR LE PARKING
RUE DU PARC –
FACE RUE DU
SOLEIL LEVANT
POUR CHANTIER DE
NETTOYAGE**

➤ **LE VENDREDI 10
JUILLET 2026, à
partir de 8h00**

**Sauf services
d'incendie et de
secours, forces de
police, services
communaux et
communautaires de
G.P.S.&.O.**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440),
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de procédure pénale,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Mairie d'ISSOU d'entretenir le mur du parking situé Rue du Parc, face à la Rue du Soleil levant, et ses abords,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux prévus pour le nettoyage dudit parking,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 10 juillet 2026, à partir de 8h00, le stationnement sera interdit sur le parking public situé rue du Parc face à la rue du Soleil levant pour un nettoyage (mur et abords) par les services municipaux.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Mairie d'ISSOU, exécutant les travaux auront la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Ils devront également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

ARTICLE 3 : Les employés des Services Techniques, évoluant sur la chaussée ou à proximité, seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Le Commissariat de Mantes-la-Jolie
 - Les services de la Ville d'Issou,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Copie sera adressée à Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.